

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE VALLET

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, les articles R2223 à R.2213-50, R2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire.

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 janvier 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations du funéraires

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de qualité du droit,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le Code civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,

Vu le décret n° 2019-335 du 17 avril 2019, relatif à la mise en bière de corps dans un cercueil,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble du site funéraire et cinéraire de la ville,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir et d'adapter ce règlement aux nouvelles dispositions législatives,

ARRETE

Le précédent règlement portant sur le cimetière est abrogé et remplacé par le règlement repris ci-après. Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MESURES D’ORDRE INTÉRIEUR.....	4
Article 1 : Portée juridique du présent arrêté	4
Article 2 : Accès et désignation du cimetière	4
Article 3 : Modalités d’ouverture et de fermeture du cimetière.....	4
Article 4 : Gestion du cimetière	4
Article 5 : Droit des personnes à sépulture	4
Article 6 : Affectation des terrains.....	4
Article 7 : Comportement et interdictions au sein du cimetière	5
Article 8 : Circonstances particulières et troubles de l’ordre public.....	5
Article 9 : Autorisation d’accès aux véhicules particuliers et professionnels	6
Article 10 : Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires	6
Article 11 : Inter-tombes – Pierres tombales	6
Article 12 : Plantations.....	6
Article 13 : Responsabilité en cas de dégradations et/ou de vol, déstabilisation.....	6
Article 14 : Dégâts matériels ou dommages corporels	7
Article 15 : Calamités naturelles.....	7
Article 16 : Cas des épidémies	7
Article 17 : Obligations et respect du règlement	7
TITRE II : REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS	8
Article 18 : Définition des concession	8
Article 19 : Les différentes catégories de concessions	8
Article 20 : Tarifs des concessions	8
Article 21 : Délais et conditions d’attribution des concessions	8
Article 22 : Titre de concession	8
Article 23 : Nature juridique et droits attachés aux concessions	9
Article 24 : Transmission des concessions	9
Article 25 : Renouvellement des concessions.....	9
Article 26 : Conversion de concession.....	10
Article 27 : Renonciation	10
Article 28 : Rétrocession de concession	10
Article 29 : Obligation d’entretien des sépultures	10
Article 30 : Monuments et édifices menaçant ruine	10
Article 31 : Reprise des concessions de 15 ou 30 ans.....	10
Article 32 : Reprise des concessions perpétuelles ou cinquantenaires existantes	11
Article 33 : Protection particulière.....	11
Article 33-1 : Concessions	11
Article 33-2 : Carré militaire communal.....	11
TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SÉPULTURES.....	12
Article 34 : Dimensions des fosses, caveaux et pierres tombales.....	12
Article 35 : Dimensions des entre tombes et stèles	12
Article 36 : Construction et organisation intérieure des caveaux	12
Article 37 : Chapelles.....	12
Article 38 : Dispositions diverses	12
TITRE IV : TERRAIN COMMUN.....	13
Article 39 : Les sépultures en terrain commun	13
Article 40 : Les travaux de fossoyage - Identification et aspect des sépultures	13
Article 41 : Les inhumations en terrain commun.....	13
Article 42 : Cercueils spéciaux	13
Article 43 : La reprise des emplacements	13

TITRE V : SITE CINERAIRE	14
Article 44 : Définition.....	14
Article 45 : Généralités	14
Article 45-1 : Destination des cendres	14
Article 45-2 : Dispersion des cendres	14
Article 46 : Columbariums / Cavurnes	14
Article 46-1 : Caractéristiques et dimensions du columbarium et cavurne	14
Article 46-2 : Définition du modèle et modalités de pose des plaques de recouvrement.....	14
Article 46-3 : Les concessions cinéraires.....	15
Article 46-4 : Ouverture et fermeture des concessions cinéraires	15
Article 46-5 : Décorations florales.....	15
Article 46-6 : Particularités.....	15
Article 47 : Jardin du souvenir et conditions de dispersion des cendres	15
Article 47-1 : Descriptif du site et conditions d'utilisation.....	15
Article 47-2 : Dépôts de fleurs et d'objets funéraires.....	15
Article 47-3 : Règles particulières en matière de dispersion des cendres.....	16
Article 47-4 : Conditions d'obtention et de pose de plaques commémoratives	16
Article 47-5 : Caractéristiques et dimensions des plaques commémoratives.....	16
Article 47-6 : Renouvellement de la concession d'emplacement.....	16
Article 47-7 : Reprise des concessions d'emplacement et dépose des plaques	16
TITRE VI : MONUMENTS ET TRAVAUX	17
Article 48 : Droit d'édification des concessionnaires.....	17
Article 49 : Travaux de réparation, construction, reconstruction, terrassement, délais.....	17
Article 50 : Périodes d'exécution des travaux	17
Article 51 : Respect des limites des concessions	17
Article 52 : Terrassement et fouilles.....	18
Article 53 : Précautions diverses à prendre pour les chantiers individuels.....	18
Article 54 : Dépose de monuments.....	18
Article 55 : Dégradations sur le domaine public à la suite de travaux	18
Article 56 : Dégradations sur des concessions à la suite de travaux.....	18
Article 57 : Contrôle des constructions – Récolement.....	19
Article 58 : Approfondissement d'un caveau	19
TITRE VII : CAVEAUX PROVISOIRES	20
Article 59 : Destination.....	20
Article 60 : Conditions d'utilisation	20
TITRE VIII : INHUMATIONS	21
Article 61 : Autorisation et déroulement des inhumations	21
Article 62 : Sanctions en cas d'infraction	21
TITRE IX : EXHUMATIONS	21
Article 63: Demandes d'exhumation	21
Article 64 : Déroulement des exhumations.....	21
Article 65 : Interdiction d'exhumer	21
Article 66 : Exhumations – Prescriptions spéciales – Délais.....	22
TITRE X : OSSUAIRE SPECIAL	22
Article 67 : Disposition des restes mortels	22
TITRE XI : APPLICATION DU RÈGLEMENT	23
Article 68 : Infractions au règlement	23
Article 69 : Mesures diverses d'application.....	23

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1 : Portée juridique du présent arrêté

Le présent arrêté portant règlement général du cimetière de la ville de Vallet annule et remplace les précédents règlements intérieurs du cimetière, et notamment l'arrêté municipal en date du 7 mars 2014.

Article 2 : Accès et désignation du cimetière

Le cimetière de Vallet est divisé en 3 secteurs dénommé :
Cimetière n° 1 - Cimetière n° 2 - Cimetière n° 3.

Il comprend également un espace cinéraire : jardin du souvenir, deux columbariums, des cavurnes accessible par trois entrées distinctes :

- Cimetière 1 et 2, rue de Bazoges
- Cimetière 3, rue de Bazoges

Article 3 : Modalités d'ouverture et de fermeture du cimetière

- o Le cimetière est ouvert au public tous les jours de :
 - 8h30 à 20h00 du 1^{er} avril au 30 septembre
 - 9h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars
- o Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'ouverture du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par arrêté municipal du Maire.

Article 4 : Gestion du cimetière

- o Gestion du cimetière et accueil administratif : le service responsable de la gestion du cimetière est le Pôle services et démarches en collaboration avec la police municipale.
- o Affichage : un panneau est disposé à l'extérieur de chaque entrée du cimetière, sur lequel sont affichés divers avis et informations relatifs au fonctionnement et aux travaux qui ont cours (règlement, tarifs, reprises, travaux, fermeture exceptionnelle...).

Article 5 : Droit des personnes à sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la ville,
- les personnes domiciliées dans la ville, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la ville, mais possédant déjà une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès,
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la ville mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- les gens du voyage dont la domiciliation est Vallet.

Aucune inhumation ou incinération d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

Article 6 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- en terrain commun ;
- en terrains concédés, pleine terre ou caveau ;
- aux deux columbariums ;
- en caverne ;
- au jardin du souvenir.

Article 7 : Comportement et interdictions au sein du cimetière

Il est rappelé que le cimetière est un lieu de strict recueillement. Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent donc s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux personnes accompagnées ou suivies d'un chien ou d'un autre animal, même tenu en laisse sauf chiens accompagnant les personnes non-voyantes ou mal-voyantes ;
- aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente ou dont le comportement serait de nature à nuire à la tranquillité et à la décence des lieux.

Le cimetière communal est un lieu public mis à la disposition des administrés. A ce titre, il est notamment demandé à toute personne empruntant du matériel destiné à l'arrosage des plantes à l'intérieur du cimetière de le remettre aux emplacements prévus à cet effet.

D'autre part, des sites réservés au tri des déchets sont placés à chaque entrée des cimetières. Aucun dépôt sauvage ne sera autorisé. Tout contrevenant s'expose à des sanctions pénales.

Sont strictement interdits dans l'enceinte du cimetière les actions et les comportements suivants :

- Les cris, les chants, l'usage d'émetteurs radios, en dehors des chants liturgiques et des cérémonies ;
- Les conversations bruyantes, les disputes ;
- Escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ;
- Monter sur les arbres et monuments funéraires ;
- Pénétrer dans les chapelles ;
- Ecrire sur les monuments et pierres funéraires ;
- Couper ou arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui ;
- Fumer, jouer, boire ou manger à l'intérieur de l'enceinte du cimetière ;
- Déposer des ordures et des déchets dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- Photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire.
- Apposer des affiches, tableaux et panneaux autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes du cimetière ainsi que d'y apposer des graffitis.
- Distribuer des prospectus, tarifs, cartes commerciales, fréquenter d'une manière générale le cimetière et ses abords pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit. Toute démarche commerciale ou publicitaire est interdite.

Plus généralement, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts ou qui serait incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement sous peine d'exclusion, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Pour ce faire, il demandera le concours des forces de police.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que tout rassemblement ne conduise à la dégradation ou à la profanation des tombes.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure de sécurité, qu'ils aient un lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Article 9 : Autorisation d'accès aux véhicules particuliers et professionnels

Il est strictement interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire.

Seuls sont autorisés par la municipalité à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ;
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage ;
- les véhicules des services municipaux ou de tout autre service privé intervenant dans le cimetière sur autorisation ;
- les personnes à mobilité réduite (PMR) étant dans l'impossibilité de circuler à pied.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pour tous les autres cas, les véhicules doivent être stationnés à l'extérieur du cimetière.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Il est par ailleurs interdit de faire usage de trompes ou klaxons à l'intérieur du cimetière.

Article 10 : Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions et signes funéraires doivent respecter la tranquillité et la décence des lieux et permettre l'identification de la concession.

Article 11 : Inter-tombes – Pierres tombales

Les inter-tombes, d'une dimension de 30 à 50 cm sauf contraintes techniques spécifiques et justifiées, et les passages font partie du domaine public communal.

Les patères, porte-couronnes et toute autre décoration sont tolérés à la condition expresse d'être placés dans les limites de la sépulture et de respecter le passage dans les entre-tombes.

Les pierres tombales devront faire au maximum 1 mètre de largeur sur 2 (deux) mètres de longueur au maximum, semelles comprises. Au cas où les dimensions permises se trouveraient dépassées, l'administration municipale invitera le concessionnaire à appliquer les prescriptions du présent règlement.

Article 12 : Plantations

Sur les sépultures, seules seront admises les plantations de « petite taille » sur autorisation municipale. Tout arbre ou arbuste sera donc prohibé.

Les plantations en pleine terre sont interdites.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Aucune plantation ne doit être déposée dans les inter-tombes ou les allées, ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite.

En cas d'infraction, la ville adressera un courrier au concessionnaire ou ayants droit, afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux.

Article 13 : Responsabilité en cas de dégradations et/ou de vol, déstabilisation

La ville ne pourra être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets ou fleurs qui seraient commis au préjudice du concessionnaire ou de ses ayants droit. Ces derniers auront la faculté le cas échéant de porter plainte et d'ester en justice.

La ville de Vallet ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine.

En cas de péril inhérent à la sépulture, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser l'état de péril immédiatement.

Article 14 : Dégâts matériels ou dommages corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie du caveau, monument, ornementation qu'il a placée ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Si la ville juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit, qui devront dans un délai d'un mois, prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L.2213-24 du code général des collectivités territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 15 : Calamités naturelles

En cas de dégradations causées par des éléments naturels (grêle, tempête, inondation...), l'administration préviendra, dans la mesure du possible, les concessionnaires ou leurs ayants droit afin que ceux-ci puissent déclarer dans les meilleurs délais le sinistre à leur compagnie d'assurance et prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation et la réparation de leur concession.

La ville ne sera pas tenue pour responsable des dégradations causées par les éléments naturels.

Article 16 : Cas des épidémies

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires, ...) les inhumations pourront avoir lieu en tranchées selon la réglementation en vigueur.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,30m.

Article 17 : Obligations et respect du règlement

Le présent règlement intérieur s'impose à tous de manière générale et en particulier aux prestataires de services funéraires amenés à intervenir dans le cimetière de Vallet. Ils doivent donc se conformer aux instructions et aux ordres qui leur sont donnés par les services de la ville responsables ou par le Maire.

TITRE II : REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS

Article 18 : Définition des concessions

Les concessions de terrain dans le cimetière constituent un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale accordé par la ville de Vallet à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Des emplacements sont désignés par nature de concession.

Le contrat de concession ne constituant pas un acte de vente et n'emportant pas droit de propriété, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre à des tiers le terrain concédé.

Il existe des concessions pleine terre et caveaux, exclusives l'une de l'autre.

En outre, aucune concession double n'est autorisée dans le cimetière communal à l'exception de celles déjà existantes.

Article 19 : Les différentes catégories de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans ;
- concession temporaire de 30 ans.

Il subsiste des concessions cinquantennaires, centenaires et perpétuelles, créées antérieurement et dont les droits sont pérennisés. Cependant, aucune nouvelle création de concession dans ces catégories n'est autorisée. Par ailleurs, les concessions cinquantennaires et centenaires arrivées à échéance ne peuvent être désormais renouvelées que pour des durées de 15 ou 30 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont mis à la disposition des usagers au Pôle services et démarches.

Article 21 : Délais et conditions d'attribution des concessions

Les demandes d'acquisition des concessions sont faites par les familles auprès du Pôle services et démarches qui attribuera l'emplacement en fonction de la nature de la demande et des disponibilités.

Aucune attribution de concession ne sera autorisée à titre prévisionnel.

En outre, en vue de garantir un nombre suffisant de places disponibles, les demandes d'obtention d'une nouvelle concession seront refusées lorsqu'elles concerneront des défunts déjà inhumés dans une concession ou emplacement du cimetière de Vallet, à l'exception des demandes formulées pour des corps inhumés dans les terrains communs du cimetière.

Article 22 : Titre de concession

Il sera établi pour chaque concession un titre de concession en 3 exemplaires signé par le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation du Maire, et le concessionnaire d'origine.

Le règlement est à acquitter le jour de l'achat au Pôle services et démarches

Ce titre devra préciser le nom, les prénoms, l'adresse du ou des concessionnaires. Il devra comporter toutes les indications nécessaires à l'utilisation de la concession (emplacements, surface, nature et la catégorie de la concession).

Les emplacements concédés sont enregistrés sur les registres et un logiciel assurant la gestion et le suivi du cimetière.

Article 23 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Il existe plusieurs types de concessions :

- **la concession individuelle** : la personne expressément désignée ;
- **la concession de famille** : le concessionnaire, son conjoint (concubin, partenaire), ses ascendants en ligne directe (parents, grands-parents) et ses descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, ... y compris filiation adoptive) ainsi que leur conjoint. Chaque ayant droit a alors le droit de faire inhumer tous les siens dans la concession. Il convient de rappeler qu'une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée dans une concession de famille qu'avec le consentement du concessionnaire ou en cas de décès de tous les ayants droit.
- **la concession collective** pour les personnes expressément désignées par le fondateur en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « *famille* ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné par le demandeur.

Article 24 : Transmission des concessions (caveau, tombe, columbarium, cavurne)

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié ou par legs, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet de substitution ratifiée par le Maire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des coindivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les coindivisaires est requis.

Article 25 : Renouvellement des concessions (caveau, tombe, columbarium, cavurne)

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur à la date de l'échéance et non celui en vigueur à la date de demande de renouvellement. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la ville de l'expiration de sa concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourra encore user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 ans maximum à compter de la date d'expiration.

Le titre prendra effet à compter de la dernière date d'échéance de la concession.

Le renouvellement se fera alors au bénéfice de l'ensemble des ayants droit en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit 2 ans après l'expiration de la concession.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Le renouvellement des concessions (sauf poteaux au Jardin du Souvenir) peut avoir lieu sur place dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous conditions qu'une opération funéraire soit justifiée (inhumation).

Article 26 : Conversion de concession (caveau, tombe, columbarium, cavurne)

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.
 Cette opération intervient pendant la durée d'utilisation du terrain et de validité de la concession, comme fixé à l'article L 2223-14 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article 27 : Renonciation

A la suite de la disparition du ou des fondateurs d'une concession, tout titulaire de droits sur la concession existante dans le cimetière communal a toujours la faculté de renoncer pour lui et ses héritiers à l'exercice de ses droits. Il est tenu alors d'en faire la déclaration écrite en mairie.

S'il est seul propriétaire de la sépulture ou si l'ensemble des ayants droit ont renoncé à la concession, la renonciation produira alors des effets juridiques comparables à une rétrocession au bénéfice de la ville.

Article 28 : Rétrocession de concession (caveau, tombe, columbarium, cavurne)

La rétrocession à titre gracieux à la ville de terrains concédés non utilisés et/ou vides de tout corps pourra être acceptée par le conseil municipal.

La demande ne peut être faite que par le concessionnaire d'origine par écrit.

Le rétrocedant dont la demande aura été acceptée sera déchu de tous ses droits sur le terrain ainsi rétrocedé.

La ville ne remboursera au rétrocedant aucune somme versée, le prix étant définitivement acquis.

Article 29 : Obligation d'entretien des sépultures

Les concessionnaires et leurs familles sont tenus :

- de maintenir les concessions en bon état d'entretien,
- de maintenir leurs sépultures et monuments dans une état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'administration. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique même dans l'attente de la pose d'un monument.

Article 30 : Monuments et édifices menaçant ruine

Dans le cas où un caveau ou un monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité et l'hygiène publiques, le Maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obliger le concessionnaire ou ses ayants droit à faire exécuter dans les plus brefs délais tous les travaux nécessaires.

En cas de péril, le Maire prendra toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et l'hygiène publique.

Article 31 : Reprise des concessions de 15 ou 30 ans

La reprise des terrains concédés pour 15 ou 30 ans ne pourra être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les 2 années révolues après la date d'expiration de la concession.

Pendant ce délai de 2 ans, les familles pourront retirer les signes funéraires placés sur ces sépultures ou procéder au renouvellement de la concession.

Conformément à l'article L2223-15 du CGCT, la procédure de reprise est à la charge de la collectivité. Le non renouvellement de la concession éteint l'ensemble des droits et obligations des ayants droit.

Article 32 : Reprise des concessions perpétuelles ou cinquantenaires existantes

Lorsqu'après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La reprise ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.

La procédure de reprise sera diligentée selon les modalités prévues par les articles L 2223-13 à L 2223-21 du code général des collectivités territoriales.

Si 1 an après une publicité régulièrement effectuée et une procédure diligentée selon les dispositions réglementaires, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal afin qu'il statue sur la reprise de la concession concernée.

Dans l'affirmative, le Maire peut alors prendre un arrêté prononçant la reprise par la ville du terrain affecté à cette concession.

Article 33 : Protection particulière**Article 33-1 Concessions**

Certaines concessions bénéficient d'une protection particulière et ne peuvent faire l'objet d'une reprise que sous certaines conditions.

Il s'agit notamment :

- d'une concession donnée à la ville en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée et ce, pendant la durée de cette mesure ;
- d'un monument édifié présentant un intérêt artistique ou historique pour lequel pourra être demandé l'avis de la commission départementale des sites.

Article 33-2 : Carré militaire communal

Les concessions militaires en déshérences, non renouvelées, abandonnées par les familles seront reprises. Les corps des défunts seront transférés dans le carré militaire communal, le nom de famille figurera sur la stèle.

- *une concession contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » : la reprise n'est alors possible que 50 (cinquante) années à compter de la date d'inhumation.*

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SÉPULTURES

Article 34 : Dimensions des fosses, caveaux et pierres tombales

		Largeur	Longueur	Profondeur
Fosse	1 case	0,80 mètre	2,20 mètres	1,50 mètre
	2 cases*			2 mètres
	3 cases*			2,50 mètres
Caveau	1 case	1 mètre	2,35 mètres	0,60 mètre
	2 cases*			1,20 mètre
	3 cases*			1,80 mètre
Pierres tombales		1 mètre	2 mètres	

*Le nombre de cases pour chaque fosse sera déterminé en fonction des demandes des familles et des contraintes du terrain sans qu'il soit possible d'excéder trois (3) cases.

Article 35 : Dimensions des entre tombes et stèles

Entre tombes (domaine public):

- côtés : 0,30 à 0,50 mètre ;
- tête : entre 0,30 et 0,50 mètre ;
- pieds : entre 0,30 et 0,50 mètre.

Nota : les dimensions indiquées ci-dessus s'imposent et s'appliquent sauf contraintes techniques spécifiques et justifiées en raison notamment de la localisation des concessions.

Stèles :

Les stèles ne doivent pas excéder une hauteur de 1,60 mètre en partant du sol (niveau 0).

Article 36 : Construction et organisation intérieure des caveaux

Les caveaux seront construits conformément aux règles de l'art dont la stabilité et la résistance des matériaux doivent garantir l'étanchéité, l'hygiène et éviter tout risque de pollution en lien avec la nature du sol du cimetière.

Tous caveaux ou fosses et toutes les cases de chapelles devront être hermétiquement closes au moyen de dalles en béton présentant la solidité nécessaire. Les scellements seront exécutés au silicone ou produit équivalent.

Les inhumations hors caveau et en caveau dans le même emplacement funéraire sont interdites. Si un caveau est créé ou maintenu dans un emplacement, les cercueils sont inhumés et disposés dans ce caveau par ordre chronologique, sauf exhumation autorisée ultérieurement.

Article 37 : Chapelles

Il convient de rappeler que, conformément à l'arrêté municipal en date du 03 mai 1988 n°41-5/88, toute édification de chapelle dans le cimetière de Vallet est strictement interdite.

S'agissant des chapelles construites avant 1988, les concessionnaires et/ou les ayants droits sont tenus de les maintenir en état dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les travaux de réparation ou de reconstruction sont autorisés dans les conditions énoncées à l'article 49 du présent règlement.

Article 38 : Dispositions diverses

Pour des raisons d'hygiène, la construction au-dessus du sol de caveaux dits « à tiroir » ou enfeus est formellement interdite.

TITRE IV : TERRAIN COMMUN

Article 39 : Les sépultures en terrain commun

Les emplacements en terrain commun sont fournis à titre gratuit pour une durée de 5 ans mais ne confèrent aucun droit ni titre de propriété. Les demandes de terrain commun sont faites par la famille du défunt ou par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles auprès du Pôle services et démarches qui attribuera l'emplacement, après signature du Maire ou d'un adjoint ayant reçu délégation et en fonction de la nature de la demande.

Article 40 : Les travaux de fossoyage - Identification et aspect des sépultures

Les fosses sont creusées par toute entreprise de Pompes Funèbres, disposant de personnels habilités, mandatée par la mairie.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué pour les sépultures en terrain commun. La construction de caveau et la pose de monument y sont donc interdites.

Seront seuls admis les entourages, croix, stèles, en matériaux légers, en bois, dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la Mairie.

Article 41 : Les inhumations en terrain commun

Les inhumations en terrain commun sont faites en fosses séparées, en rangées et par ordre décidé par l'administration municipale.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, il pourra être autorisé l'inhumation de deux personnes de la même famille décédées à moins de 24 heures d'intervalle ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an, décédés simultanément.

Le creusement de la fosse sera alors effectué à la profondeur réglementaire.

Article 42 : Cercueils spéciaux

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois.

Toutefois, lorsque le transport nécessitera un cercueil en zinc, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre.

Article 43 : La reprise des emplacements

Les emplacements affectés aux inhumations en terrain commun seront repris après un délai de 5 années révolues après la dernière inhumation. Les reprises seront effectuées à la suite d'une procédure administrative, précédée dans la mesure du possible d'un courrier d'information adressé au(x) famille(s) dont les coordonnées sont connues du service gestionnaire.

Les objets périssables ou personnels devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de 3 (trois) mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise.

Les familles ne peuvent pas s'opposer à la procédure de reprise.

Le ou les corps inhumés seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts et conformément à la législation, placés dans un reliquaire de dimensions appropriées et réinhumés définitivement à l'ossuaire.

Le Maire pourra également faire procéder à la crémation des corps exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à l'incinération du défunt.

Les cendres issues de ces crémations pourront être soit déposées dans l'ossuaire, soit dispersées dans l'ossuaire du jardin du souvenir.

Les défunts qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

En revanche et jusqu'à la reprise effective du terrain, les familles peuvent acquérir auprès du Pôle service et démarches un titre de concession dans le cimetière, les frais d'exhumation et de réinhumation étant alors à leur charge.

TITRE V : SITE CINERAIRE

Article 44 – Définition

Le site cinéraire comporte :

- 2 columbariums (cimetière n°2 et 3)
- des cavurnes (cimetière n°2)
- un jardin du souvenir (cimetière n° 3)

Article 45 : Généralités

Article 45-1 Destination des cendres

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'urne contenant les cendres peut être :

- inhumée dans une concession ;
- scellée sur le monument d'une concession ;
- déposée dans une case de columbarium ou un cavurne ;
- dispersée dans le jardin du souvenir.

Article 45-2 : Dispersion des cendres

Il est interdit de disperser des cendres sur tout type de concessions ou sites funéraires, non prévu à cet effet.

Article 46 : Columbariums / Cavurnes

Article 46-1 : Caractéristiques et dimensions du columbarium et cavurne

	Dimensions	Plaques	Médaille ovale	Monuments
Case Murale	32 cm x 32 cm x 35 cm	20 cm x 8 cm	8 cm x 10 cm ou 9 cm x 12 cm	
Cavurne	52 cm x 52 cm x 35 cm	20 cm x 8 cm	8 cm x 10 cm ou 9 cm x 12 cm	
Cavurne (section P)	60 cm x 60 cm x 50 cm	20 cm x 8 cm	8 cm x 10 cm ou 9 cm x 12 cm	60 cm x 60 cm x 75 cm de hauteur

Les inscriptions, qui sont obligatoires, se feront sur des plaques uniquement de marmorite noire d'une dimension de 20 cm x 8 cm. Les plaques sont apposées sur une dalle de fond en granit gris moucheté.

Les inscriptions devront être effectuées par un marbrier en lettres de couleur or.

Seuls les noms et prénoms usuels ainsi que les années de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque dont les dimensions sont indiquées ci-dessus et qui sera mise en place selon les règles de l'art.

Les concessionnaires de case devront respecter les caractéristiques et dimensions indiquées afin de préserver l'homogénéité et l'unité du lieu.

Aucune autre inscription ne devra être portée ni autre objet funéraire ne devra être déposé.

Article 46-2 : Définition du modèle et modalités de pose des plaques de recouvrement

Dans un souci d'esthétique et d'uniformité, il est impératif de prendre et graver les plaques de fermeture des cases et/ou cavurnes sur le même modèle que l'existant en tenant compte des prescriptions indiquées dans le présent règlement.

Les plaques de columbarium pour les cases et/ou les cavurnes sont acquises par les familles, en respectant les dimensions graphiques et les caractéristiques définies à l'article 46-1 du présent règlement.

La ville fournit dans le cadre de la concession en columbarium l'emplacement utilisable avec son dispositif de fermeture, à l'exclusion de toute plaque « commémorative » ou « sur-plaque » en marmorite noire et autre élément. La fourniture, la réalisation de la gravure, la pose et la dépose des plaques de recouvrement des cases sont assurées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la responsabilité du concessionnaire ou ses ayants droit et en présence de la police municipale.

Article 46-3 : Les concessions cinéraires

Les concessions cinéraires (case de columbarium ou caverne) d'une durée de 15 ans ou 30 ans peuvent accueillir une ou plusieurs urnes à condition que leurs dimensions le permettent.

Article 46-4 : Ouverture et fermeture des concessions cinéraires

Afin de procéder à l'ouverture et/ou la fermeture des cases et ou des cavernes, les services des pompes funèbres doivent informer le Pôle services et démarches de la date et de l'heure de l'exécution de ces deux opérations au plus tard 24 heures avant intervention.

Dès qu'une urne aura été déposée dans une case ou un caverne, celle-ci sera immédiatement scellée par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille. La police municipale n'y assiste pas mais un contrôle est effectué après intervention.

Toutes dégradations lors des manipulations des plaques sont à la charge du concessionnaire ou à défaut des ayants droit.

Article 46-5 : Décorations florales

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, devront être placées uniquement sur les tablettes prévues à cet effet.

La ville autorise la pose d'un médaillon ovale collé (non percé), la possibilité aux familles de choisir entre deux dimensions (voir article 46-1).

La ville n'autorise pas à la pose de soliflore ou d'objet en bronze sur les columbariums.

A titre exceptionnel, la ville autorisera le dépôt de fleurs naturelles au pied du mur du columbarium le jour de la cérémonie et lors de commémorations particulières (Toussaint).

Il est alors de la responsabilité des usagers de procéder en temps utiles au retrait de ces fleurs.

Dans un souci d'entretien et de propreté du lieu, les services techniques de la ville procéderont dans le cas contraire au ramassage des fleurs déposées.

Les dépôts sont autorisés sur les terrains concédés pour les emplacements des cavernes.

Article 46-6 : Particularités

S'agissant du module caverne, un monument pourra être érigé sur l'emplacement en respectant les dimensions extérieur 60 x 60 x 75. La demande devra être transmise au Pôle service et démarches pour autorisation.

Article 47 : Jardin du souvenir et conditions de dispersion des cendres**Article 47-1 : Descriptif du site et conditions d'utilisation**

Le jardin du souvenir est un lieu arboré et paysager dédié au recueillement et à la dispersion des cendres.

A ce titre, il est rappelé que toute personne doit se comporter en ce lieu avec décence et respect.

Le jardin du souvenir disposant d'un lieu de dispersion des cendres est mis gratuitement à la disposition des usagers qui en feront la demande auprès du Pôle services et démarches.

Toute dispersion de cendres fera l'objet d'une transcription au registre tenu à cet effet par le Pôle services et démarches.

Article 47-2 : Dépôts de fleurs et d'objets funéraires

Est uniquement autorisée la présence de fleurs naturelles le jour de la cérémonie et lors de commémorations particulières (Toussaint).

Il est alors de la responsabilité des usagers de procéder en temps utiles au retrait de ces fleurs.

Dans un souci d'entretien et de propreté du lieu, les services techniques de la ville procéderont dans le cas contraire au ramassage des fleurs déposées.

Aucune fleur, en dehors des périodes citées ci-dessus ni aucun objet funéraire ne doit être déposé au jardin du souvenir, y compris à proximité du site de dispersion ou des poteaux sur lesquels seront apposées des plaques commémoratives ni sur le domaine public.

Article 47-3 : Règles particulières en matière de dispersion des cendres

La dispersion des cendres doit se faire, après autorisation du Pôle services et démarches, sur l'espace spécialement aménagé et recouvert de galets, soit par la famille ou les proches, soit par l'opérateur funéraire désigné par la famille.

En amont, les galets devront être écartés afin de procéder à la dispersion.

Un pupitre en schiste surélevé d'un plateau est mis à la disposition des familles pour l'organisation des cérémonies de recueillement et de dispersion.

Article 47-4 : Conditions d'obtention et de pose de plaques commémoratives

Les familles qui le souhaitent, après acquisition d'un emplacement pour la pose d'une plaque auprès du Pôle services et démarches, sur l'un des huit (8) poteaux verticaux en schiste installés à cet effet dans le jardin du souvenir.

La fourniture des plaques conformes aux caractéristiques et dimensions définies (voir article 46-1). La pose sera réalisée par une entreprise de pompes funèbres agréée, aux frais et sous la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Ces titres sont concédés pour une durée de 8 ans moyennant le versement préalable d'un tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont mis à la disposition des usagers au Pôle services et démarches.

Article 47-5 : Caractéristiques et dimensions des plaques commémoratives

Les plaques commémoratives seront obligatoirement en marmorite noire d'une dimension de 6 cm x 8 cm.

Les inscriptions devront être effectuées par un marbrier en lettres de couleur or.

Seuls les noms et prénoms usuels ainsi que les années de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque.

Aucune autre inscription ne devra être portée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 47-6 : Renouvellement de la concession d'emplacement

L'attribution d'emplacement permettant la pose d'une plaque commémorative sur l'un des poteaux est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés par la ville à l'échéance.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourra encore user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 ans maximum à compter de la date d'expiration.

Le concessionnaire ou l'ayant droit sollicitant le renouvellement devra payer à la ville le prix de la concession d'emplacement telle que fixé le jour du renouvellement.

Si la concession d'emplacement n'est pas renouvelée, l'emplacement fera retour à la ville soit 2 ans après son expiration.

Article 47-7 : Reprise des concessions d'emplacement et dépose des plaques

La reprise des concessions d'emplacement ne pourra avoir lieu que 2 années révolues après la date d'expiration du titre délivré par l'administration.

Pendant ce délai de 2 ans, les familles pourront faire retirer la plaque ou procéder au renouvellement de l'emplacement. À défaut, la plaque sera enlevée par la ville et ne pourra plus faire l'objet de réclamations.

TITRE VI : MONUMENTS ET TRAVAUX

Article 48 : Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne titulaire d'un droit à concession dans le cimetière de la ville peut faire édifier un monument, sauf dans le columbarium et pour les terrains communs.

Toute personne souhaitant faire construire un caveau ou/et poser un monument devra avant le début des travaux, faire une demande d'autorisation auprès du Pôle services et démarches en précisant la nature, l'importance, les dimensions du projet.

Leurs dimensions et formes, sont conçues et entretenues de façon à assurer continuellement leur stabilité et la sécurité des personnes ainsi que des autres concessions et monuments avoisinants. Les formes, couleurs et aspects extérieurs des monuments obéissent aux principes de décence, de dignité et de respect des défunts.

Article 49 : Travaux de réparation, construction, reconstruction, terrassement, délais

Toute demande de travaux quelle que soit sa nature, devra être transmise au service Etat-civil au plus tard à 15h00 la veille des travaux.

Cette demande, qui devra être rédigée sur un modèle établi par la ville, portera les références de la personne ayant passé commande des travaux ainsi que toutes les informations nécessaires aux fins de vérification par le Pôle services et démarches.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de pompes funèbres en charge des travaux de prendre toute mesure permettant au cimetière de demeurer accessible aux administrés sans qu'il soit porté atteinte à la décence du lieu et de ses utilisateurs.

Les travaux seront notamment exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les pompes funèbres intervenant dans le cimetière devront s'adapter à la configuration du terrain afin que les caveaux soient correctement en sous-sol.

S'agissant des chapelles ayant été édifiées avant l'arrêté municipal d'interdiction en date du 03 mai 1988 n° 41-5/88, leur rénovation sur plan avec l'indication de la superficie occupée par le monument fait l'objet d'une demande d'autorisation étudiée par la commission municipale compétente.

Après avis de la commission, le Maire ou un adjoint ayant délégation auront compétence pour accepter ou rejeter la demande.

Les délais d'autorisation sont donc variables en fonction de la nature des demandes.

Article 50 : Périodes d'exécution des travaux

En semaine et en règle générale, le cimetière sera ouvert aux entrepreneurs et aux pompes funèbres en fonction de leur déclaration de travaux et des disponibilités de la police municipale chargée de la surveillance des travaux.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence dûment appréciés et autorisés par le Maire.

Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt, à compter de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Aucun travail de réparation ne pourra avoir lieu 2 (deux) jours avant la Toussaint, excepté les urgences que l'administration appréciera au cas par cas.

Article 51 : Respect des limites des concessions

En cas de non-respect des limites de concession et de l'alignement donné, le Maire fera suspendre les travaux qui ne pourront être repris qu'après démolition des parties réalisées hors emprise autorisée. En cas de refus d'obtempérer les tribunaux compétents seront saisis.

Article 52 : Terrassement et fouilles

Les terrassements et fouilles seront entourés d'une barrière ou seront couverts par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents et préserver la sensibilité des administrés.
 Les entreprises en charge de ces travaux seront tenues d'étrésillonner et blinder les fosses creusées de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement ou dommage.
 Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres des allées ou aux sépultures voisines et de les utiliser comme appuis.

Article 53 : Précautions diverses à prendre pour les chantiers individuels

Les constructeurs devront préserver les sépultures riveraines de toute dégradation.
 Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériels, ni outils ou vêtements sur les tombes voisines.
 La circulation devra être libre.
 Les terres provenant des fouilles et terrassements devront être immédiatement enlevées et ne devront contenir aucun reste mortel.
 La construction des caveaux ne pourra être commencée qu'après enlèvement de ces terres.
 Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière. Seule la taille des sculptures ou de ragréments sur place est autorisée.
 Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés ou prêts à être employés.
 Les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes et règles en vigueur.
 Les dépôts de débris de pierre ou de signes funéraires sont interdits, chaque entrepreneur devant emporter les gravats qu'il aura produits.

Les débris ou gravats ne devront en aucun cas être utilisés sur l'emplacement des sépultures ou entre-tombes pour assurer la pose de signes funéraires.

Les résidus d'entretien des tombes par les familles ou les entrepreneurs seront déposés aux emplacements réservés à cet effet dans le cimetière.

D'une manière générale, les résidus, débris ou récupération d'eaux usées provenant de travaux pour des chantiers individuels sont retraités par les services de pompes funèbres mandatés dans les règles de l'art, conformément aux exigences d'hygiène et de décence inhérentes au lieu.

Article 54 : Dépose de monuments

Tous les monuments, qui en raison d'inhumations ou de travaux sont démontés ou déposés le seront de manière ordonnée, soit en bordure des murs de clôture du cimetière, soit à proximité des sépultures.

La ville ne sera pas rendue responsable de dégradations survenues à l'occasion de ces travaux.

Article 55 : Dégradations sur le domaine public à la suite de travaux

Le constructeur, l'entrepreneur, les pompes funèbres, le concessionnaire ou ses ayants droit qui aura réalisé des travaux dans le cimetière sera responsable des dégâts commis sur le domaine public.

Dans le cas où un constructeur, entrepreneur, les pompes funèbres, un concessionnaire ou ses ayants droit auraient dégradé les allées, bordures, plates-bandes par le passage du véhicule, le dommage sera constaté par l'autorité municipale de telle sorte que l'administration puisse les poursuivre en recouvrement ou réparation.

A défaut de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu par la ville qui répercutera la dépense engagée sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait faire diligenter à son égard.

Article 56 : Dégradations sur des concessions à la suite de travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs, pompes funèbres ou concessionnaires une dégradation quelconque d'une ou plusieurs sépultures voisines, une copie du rapport établi par l'autorité municipale qui l'aura constatée, sera transmise au concessionnaire ou à la famille de celui-ci.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et porterait dommage dans sa chute aux sépultures voisines, un rapport établi par l'autorité municipale sera dressé et avis en sera donné aux concessionnaires.

Ceux-ci auront droit d'exercer tous recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

Article 57 : Contrôle des constructions

La personne effectuant les travaux est responsable de ceux-ci et de leur conformité aux règlements du travail, de sa profession, de la sécurité et de l'hygiène du chantier, et au présent règlement.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes (caveaux, fondations...) et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 58 : Approfondissement d'un caveau

L'autorisation d'approfondissement d'un caveau ne sera accordée qu'après enlèvement des cercueils ou des corps qu'il contient et dans la limite des 3 (trois) cases maximales par caveau dans le cimetière n°1 et 2. Le cimetière n°3 est limité à 2 cases maximales par caveau.

En fonction de la nature du sous-sol, dans certaines zones du cimetière les caveaux auront une limite de 1 ou 2 places.

Il est précisé que l'exhumation de cercueils en bon état dans le cimetière est autorisée que dans un délai de 6 mois à compter de l'inhumation et/ou ensuite après un délai échu de 5 années.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Si les cercueils ne peuvent être déplacés (présence d'eau...) aucun travail ne sera poursuivi.

Cas particulier : il est interdit de procéder à l'exhumation d'un cercueil contenant le corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse (infections listées article R 2213-2-1 du CGCT) après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès ou après un délai échu de 5 ans.

TITRE VII : CAVEAUX PROVISOIRES

Article 59 : Destination

Le cimetière de Vallet dispose de deux caveaux provisoires, situés dans le cimetière n° 1 et 2.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement un cercueil pour une durée de 6 mois maximum après autorisation municipale :

- destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ;
- devant être transporté hors de la ville ;
- dont le dépôt serait ordonné par la ville ;
- dans le cadre d'une procédure d'exhumation.

Article 60 : Conditions d'utilisation

L'utilisation du caveau provisoire est gratuite mais le dépôt d'un corps ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire.

L'utilisation du caveau provisoire s'effectue sous le contrôle de la police municipale qui en assure, après accord du pôle services et démarches, l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt en caveau provisoire dans le cadre d'une inhumation a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

TITRE VIII : INHUMATIONS

Article 61 : Autorisation et déroulement des inhumations

Une inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été remise au Pôle services et démarches avec les autres autorisations nécessaires et lorsque tous les documents auront été signés par le Maire.

Par ailleurs, les travaux avant et après l'inhumation seront exécutés par les services de pompes funèbres sous le contrôle et la surveillance de la police municipale.

Article 62 : Sanctions en cas d'infraction

En cas de non-respect des prescriptions imposées par les textes réglementaires et/ou dans l'hypothèse où des entrepreneurs feraient l'objet de plaintes à la suite de désordre ou de comportement incompatibles avec les missions exécutées, et sur rapport motivé, le Maire pourra les signaler et saisir la Préfecture.

TITRE IX : EXHUMATIONS

Article 63 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation est faite par le ou les plus proches parents de la personne défunte justifiant de son Etat-Civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations seront déposées au Pôle services et démarches au moins deux jours avant la date à laquelle ces opérations devront avoir lieu (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation, le cas échéant.

En cas de désaccord entre membres d'une famille, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions seront accompagnées des autorisations nécessaires, présentées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

Article 64 : Déroulement des exhumations

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Les exhumations seront exécutées durant le matin avant l'ouverture du cimetière, soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture avec fermeture exceptionnelle du cimetière.

Les exhumations seront faites en présence du Maire ou d'un adjoint ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les opérations relatives à l'exhumation sont exécutées sous la pleine et entière responsabilité des pompes funèbres sollicitées.

Les procédures d'exhumation doivent se dérouler dans les règles de l'art et conformément aux normes d'hygiène prévues par les textes en vigueur (article R2213-42 du CGCT).

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps seront faites par procès-verbal signé de l'agent de police municipale, qui sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Article 65 : Interdiction d'exhumer

A l'occasion de la Toussaint, les exhumations seront suspendues chaque année entre le 22 octobre et le 2 novembre inclus, sauf lorsque l'exhumation permettra l'inhumation d'un corps dans une

concession ne comportant aucune disponibilité ou lorsqu'elle aura pour objet de procéder à des réductions susceptibles de libérer une place.

Article 66 : Exhumations – Prescriptions spéciales – Délais

Si au moment de l'exhumation d'un corps, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements / reliquaire sans délai.

Dans cette hypothèse, il convient de rappeler que les débris provenant de corps différents ne pourront en aucun cas être réunis dans le même reliquaire.

L'observation de ces dispositions fera l'objet d'une mention spéciale dans le rapport du policier municipal.

Pour des raisons environnementales, l'utilisation de reliquaires dans des matériaux autres que le bois est strictement prohibée dans le cimetière de Vallet.

Cas des stimulateurs cardiaques : les représentants de la famille demandant l'exhumation devront déclarer aux services de pompes funèbres mandatés la présence de stimulateur cardiaque, pour faire effectuer son retrait avant transfert ou incinération des restes. Une attestation dans ce sens pourra être demandée à ces mêmes personnes par le service responsable.

TITRE X : OSSUAIRE SPECIAL

Article 67 : Disposition des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans des reliquaires en bois ou urnes cinéraires après crémation pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés.

L'identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire ainsi que tous les mouvements au sein de l'ossuaire, sont mentionnés et retranscrits sur le registre prévu à cet effet.

TITRE XI : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 68 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal dressé par un agent de la police municipale et pourra être poursuivie et faire l'objet de sanctions appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 69 : Mesures diverses d'application

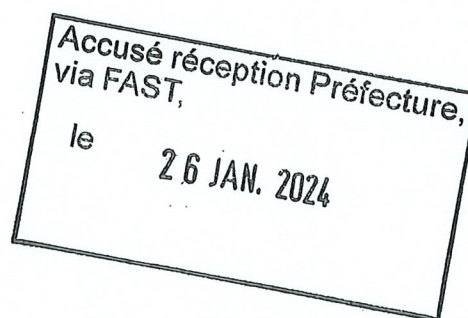
Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures.

La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, la Responsable du service Etat-Civil, le Chef de service de la police municipale, et le personnel municipal gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par affichage en mairie et aux entrées du cimetière, par publication sur le site de la mairie, et sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Vallet, le 25 janvier 2024

Le Maire,
Jérôme MARCHAIS,



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture

le : 26 JAN. 2024

Et de la publication

Le : 26 JAN. 2024

